



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19 06 067

Service : Urbanisme
Affaire suivie par : Dominique Dézoret

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Draveil : approbation du projet de PLU

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE MERCREDI 26 JUIN A 19 H 50, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le jeudi 20 juin 2019, s'est assemblé dans la salle du Café Cultures de Draveil, sous la présidence de Monsieur Georges TRON, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA: Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : M. TRON, Mme FERNANDEZ DE RUIDIAZ, M. ROUSSET, Mme VIC, M. BARRANCO, Mme DONCARLI, M. BATTESTI, M. DESPOUY, M. ARFI, Mme BRETTE, M. GIOVANNACCI, M. SAINT-JULIEN, M. HADZIC, M. MAGUERO, Mme BAUCE, Mme ZOURDH, Mme HIDRI, Mme LEMULLIER, Mme DISNARD, Mme BRIATTE, Mme MARTIN-CARMAGNAC

Absents, Excusés, Représentés : M. PRIVAT représenté par Mme FERNANDEZ DE RUIDIAZ, Mme ARNAUD représentée M. DESPOUY, Mme BOUBY représentée par M. ROUSSET, M. DAFI représenté M. BARRANCO, Mme ALBORGHETTI représentée Mme VIC, Mme BOUDET représentée par M. HADZIC, Mme AFONSO, représenté par M. ARFI, M. LALANNE représenté par M. TRON,

Absents, Excusés, non Représentés : M. LEVASSEUR, M. MARBAIX, M. H. BRUN, M. CHEVALIER, M. COSSIN, M. P. BRUN,

Secrétaire : Mme LEMULLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153 et suivants, R.151 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement Urbains et ses décrets d'applications,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 Engagement National pour

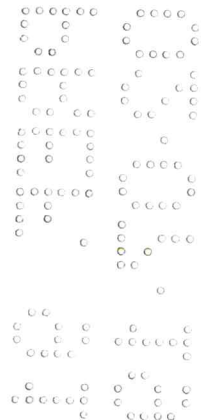
Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

02/07/2019

My



l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile de France adopté le 21 octobre 2013,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Plan de déplacement de la région Ile de France du 19 juin 2014,

Vu la délibération n° 18-10-097 du Conseil Municipal du 15 octobre 2018 ayant décidé d'appliquer les dispositions du Livre 1er du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur le 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18-10-098 du 15 octobre 2018 ayant arrêté le projet de PLU,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté du Maire n°19-02-045 en date du 28 février 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la notice explicative présentée à la commission dédiée,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 21 juin 2019,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient d'apporter des modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté,

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées conduisent à compléter le diagnostic, les orientations d'aménagement et de programmation, les justifications, les annexes et à ajuster certains points du règlement (pièces écrites et graphiques),

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente ; le PLU approuvé intègre un certain nombre de modifications, de compléments et d'ajustements destinés à tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan

Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, le PLU sera transmis au Préfet de l'Essonne et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal local), le PLU devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet de l'Essonne.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*



Fait à Draveil, le

01 JUL. 2019

Georges TRON
Maire de Draveil

